



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°113/2024/ANRMP/CRS DU 05 AOUT 2024 SUR LA DENONCIATION DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES (PADFA) POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T15/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 34 HANGARS, 03 ATELIERS DE SECHAGES, 10 NOUVEAUX MAGASINS + 10 AIRES DE SECHAGES, ET LA REHABILITATION DE 04 MAGASINS EXISTANTS A COUTS PARTAGES POUR LE COMPTE DU PADFA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA) en date du 19 juillet 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 juillet 2024 enregistrée le 22 juillet 2024 sous le n°01724 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise SOCIETE NATIONALE DE TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT DE COTE D'IVOIRE (SNTD-CI) dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°T15/2024 relatif aux travaux de construction de 34 hangars, 03 ateliers de séchages, 10 nouveaux magasins + 10 aires de séchages, et la réhabilitation de 04 magasins existants à couts partagés pour le compte du PADFA ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour financer le Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA), et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché de construction d'infrastructures marchandes à coûts partagés ;

A cet effet, le PADFA a organisé l'appel d'offres ouvert n°T15/2024 relatif aux travaux de construction de 34 hangars, 03 ateliers de séchages, 10 nouveaux magasins + 10 aires de séchages, et la réhabilitation de 04 magasins existants à couts partagés ;

Cet appel d'offres, financé par le Prêt du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) N°2000001951 signé le 27 mars 2018/et de OFID Prêt N°1301P, et imputable sur la ligne budgétaire 22408 05 0009 2339 « Autres bâtiments administratifs à usage technique » du budget 2024, est constitué des lots suivants :

- le lot 1, travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures marchandes dans la région du Poro/Tchologo (05 hangars, 01 magasin de stockage + 1 aire de séchage, 03 ateliers de séchage et 01 réhabilitation de magasin existant) ;
- le lot 2, travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures marchandes dans la région de la Bagoué (08 hangars et 01 magasin de stockage + 01 aire de séchage) ;
- le lot 3, travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures marchandes dans la région du Hambol (07 hangars, 04 magasins de stockage + 04 aires de séchage, et 01 réhabilitation de magasin existant) ;
- le lot 4, travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures marchandes dans la région du Hambol/Gbêkê (07 hangars et 01 magasin de stockage + 01 aire de séchage et 02 réhabilitations de magasins existants) ;
- le lot 5, travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures marchandes dans la région du Gbêkê (07 hangars et 03 magasins de stockage + 03 aires de séchage) ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 16 avril 2024, vingt-sept (27) entreprises ont soumissionné, dont la Société Nationale de Travaux de Développement de Côte d'Ivoire (SNTD-CI) ;

Au cours de l'analyse des propositions techniques, la COJO a émis des doutes quant à l'authenticité de l'attestation de ligne de crédit bancaire, d'un montant de quatre cent millions (400 000 000) FCFA, produite par l'entreprise SNTD-CI dans son offre ;

Ainsi, par correspondance en date du 10 juin 2024, le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrière, tutelle administrative du PADFA, a saisi le Directeur Général de ORABANK Côte d'Ivoire, à l'effet d'authentifier ladite attestation de ligne de crédit bancaire, censée avoir été délivrée par ses services ;

En retour, par correspondance en date du 21 juin 2024, l'établissement bancaire a indiqué que l'attestation de ligne de crédit bancaire produite par la SNTD-CI n'a pas été délivrée par ses services ;

Estimant que la SNTD-CI a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, le PADFA a saisi l'ANRMP le 22 juillet 2024, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 19 juillet 2024, pour dénoncer la production de fausse pièce dont se serait rendue coupable l'entreprise SNTD-CI, le PADFA s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 19 juillet 2024, faite par le PADFA, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA) et à l'entreprise Société Nationale de Travaux de Développement de Côte d'Ivoire (SNTD-CI) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE